

Cadre de mise en œuvre et d'application des principes de bonnes pratiques concernant les relations verticales au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire

25 janvier 2013

Signataires:

Seules les organisations approuvant le cadre.

I – Introduction

Lors de sa réunion du 29 novembre 2011, le Forum à haut niveau sur l'amélioration du fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire a chaleureusement accueilli la série de principes destinés à garantir de bonnes pratiques dans les relations verticales au sein de cette chaîne d'approvisionnement, présentée par un groupe d'organisations représentant les intérêts de l'ensemble des maillons de la chaîne. La Commission européenne a ensuite chargé ces organisations de présenter un cadre de mise en œuvre et d'application de ces principes d'ici fin juin 2012.

Ce groupe composé de multiples parties prenantes a immédiatement entamé les discussions, lesquelles ont abouti au présent document. Celui-ci brosse un tableau des caractéristiques générales du cadre de mise en œuvre et d'application et présente des outils opérationnels concrets décrivant les tâches requises et les acteurs auxquels elles incombent, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre. Le présent document comporte en outre la description du modèle de gouvernance adopté ainsi que du suivi et de l'évaluation; des indicateurs de performance; une brève évaluation des interactions entre les règles et réglementations nationales existantes et les régimes adoptés sur une base volontaire ainsi que leurs conséquences au niveau transfrontalier; un court aperçu des financements; et enfin une évaluation du respect des critères précédemment fixés par le commissaire européen Michel Barnier dans le cadre de ce Forum à haut niveau.

Les signataires considèrent que le cadre proposé est le résultat de négociations longues et difficiles ayant abouti à un compromis entre les différents intérêts. Il représente les acteurs de l'ensemble des maillons de la chaîne et devrait contribuer à établir des pratiques loyales dans les relations commerciales sur le marché et, à terme, une chaîne de valeur plus performante capable d'apporter de manière durable une plus grande valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement (y compris pour les consommateurs).

Ce cadre a pour but de compléter les règles et réglementations nationales et de l'UE ainsi que d'autres régimes adoptés sur une base volontaire et ne saurait donc les remplacer.

II – Caractéristiques générales

1. Aperçu

Ce cadre consiste en un système d'enregistrement en vertu duquel les opérateurs économiques, y compris les PME¹, s'engagent volontairement à mettre en œuvre les principes énoncés et acceptent les différentes solutions proposées pour la résolution des conflits.

Il s'agit d'un cadre volontaire dont le succès dépend de la volonté d'une masse critique d'entreprises issues de l'ensemble des maillons de la chaîne d'approvisionnement à y participer. Ces entreprises s'engagent à respecter les principes de bonnes pratiques dans les relations verticales au sein de cette chaîne et d'en faire le fondement de leurs relations commerciales.

Il comporte par ailleurs des dispositifs obligatoires pour l'entreprise enregistrée et est assorti d'une gouvernance multipartite, d'indicateurs de performance et d'un système de surveillance publique.

Une phase de mise en place est requise avant l'enregistrement. Un outil en ligne, ainsi que d'autres instruments d'information et de communication élaborés par le groupe de multiples parties prenantes, fournissent les informations nécessaires à l'enregistrement et aux activités promotionnelles visant à sensibiliser les entreprises, les organisations qui les représentent ainsi que le grand public au cadre de mise en œuvre et d'application des bonnes pratiques dans le secteur.

Une fois l'outil installé, l'enregistrement est ouvert. Les entreprises devront satisfaire à certaines obligations avant d'être autorisées à s'enregistrer. Passé cet enregistrement, elles devront respecter les procédures de mise en œuvre et d'application exposées dans le présent document. Ces procédures sont décrites dans le chapitre relatif au cadre opérationnel et seront complétées par des lignes directrices de mise en œuvre, lesquelles seront élaborées par les signataires du présent document en temps utile. Toutefois, au cours de la phase de mise en place, une période de transition permettra aux entreprises de s'enregistrer sans pour autant avoir à répondre à toutes les exigences préalables, ceci afin d'encourager une première vague d'enregistrements.

2. Portée géographique

Ce cadre s'adresse à tous les États membres de l'UE.

Les entreprises enregistrées doivent mettre en œuvre ces principes au sein de leurs organisations indépendamment de l'origine géographique de leur partenaire commercial si les obligations découlant du contrat sont à exécuter au sein de l'UE. Les petites et moyennes entreprises établies en dehors de l'UE peuvent avoir recours aux modes de résolution des conflits proposés par le cadre

¹ Définition des PME selon l'UE: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:124:0036:0041:FR:PDF>

lorsque ces derniers concernent des relations avec des partenaires enregistrés, pour autant que les obligations découlant du contrat soient exécutées au sein de l'UE.

3. Produits concernés

Le présent cadre s'applique uniquement aux denrées alimentaires (produits frais et transformés) et aux boissons. Néanmoins, les entreprises faisant partie de la chaîne alimentaire sont encouragées à appliquer les principes dans leurs organisations indépendamment de la nature des produits concernés si des conditions similaires existent (composition similaire de la chaîne, groupes de produits similaires ou politiques d'approvisionnement similaires). Le cadre ne s'applique pas en revanche à la fourniture de services ne jouant qu'un rôle instrumental dans le fonctionnement de la chaîne alimentaire (logistique, emballages, etc.).

III – Cadre et calendrier opérationnels

Le cadre opérationnel est divisé en quatre piliers pour plus de clarté. Ceux-ci ne sont pas nécessairement classés par ordre chronologique et les dates sont fournies à titre indicatif.

Pilier n°1: mise en place du système d'enregistrement et sensibilisation

Pour permettre l'enregistrement et garantir son bon fonctionnement, il convient d'effectuer plusieurs tâches au préalable. Au cours de cette période, il est important de débiter la phase de sensibilisation afin de s'assurer qu'un grand nombre d'entreprises procèdera à l'enregistrement le plus tôt possible.

- Traductions

Les signataires considèrent qu'il est essentiel de traduire les principes de bonnes pratiques dans toutes les langues officielles de l'UE.

La version de référence officielle est la version anglaise, telle qu'elle a été présentée lors du Forum à haut niveau le 29 novembre 2011.

Afin de garantir une interprétation correcte des principes, il ne doit exister qu'une seule traduction officielle par langue.

Les autres documents nécessitant une traduction dans toutes les langues de l'UE sont le présent cadre de mise en œuvre et d'application, le contenu du site Internet et les outils de communication.

La traduction devra être fournie par la Commission européenne et être réalisée au plus tard au premier trimestre 2013. Une vérification du contenu de la traduction du point de vue de son adéquation avec le marché, est souhaitable et pourra être réalisée par les fédérations nationales d'ici le premier trimestre 2013. Toutefois, avant d'engager la traduction des documents concernés, la Commission européenne disposera d'un délai pour exprimer son point de vue sur le contenu des principes et exemples énoncés et confirmera que ceux-ci, le cas échéant après modification, ainsi que le cadre de mise en œuvre et de gouvernance, n'enfreignent pas le droit de la concurrence de l'UE.

- Site Internet

Préalablement à la phase d'enregistrement, il est nécessaire de créer un site Internet à l'échelle de l'UE comportant les informations requises ainsi que les solutions techniques permettant ces enregistrements.

Ce site Internet sera hébergé par la Commission européenne et mis en ligne d'ici le 3^e trimestre 2013.

Le contenu du site sera développé par les signataires. Il inclura au minimum les principes, le cadre de mise en œuvre et d'application, la liste des opérateurs économiques enregistrés, les avantages que confère l'enregistrement, les procédures à suivre pour s'enregistrer et participer efficacement (y compris les formations et la mise en conformité) ainsi que pour résilier l'enregistrement, une liste des questions fréquemment posées ainsi que les indicateurs de performance. Le contenu du site devra être élaboré d'ici le 2^e trimestre 2013.

La gestion du site web sera partagée entre la Commission européenne, pour ce qui est de la mise à jour de la liste des opérateurs enregistrés et l'analyse du site, et le groupe de gouvernance (voir la section IV ci-dessous) qui se chargera de son contenu. Cette tâche doit être effectuée régulièrement en tant que processus continu.

Le développement d'autres pages Internet (au niveau national par exemple) afin de faire écho au site européen ou de créer un lien avec celui-ci, sera encouragé et pourra être du ressort des fédérations et/ou des pouvoirs publics à l'échelle nationale.

- Sensibilisation

Les signataires s'engagent à encourager une large participation de leurs membres et à mesurer leur adhésion au moyen d'indicateurs de performance ambitieux (voir la section IV).

Dans le cadre de ces mesures de sensibilisation, les signataires développeront d'ici le 2^e trimestre 2013 une liste des avantages que confèrent l'enregistrement (en citant par exemple l'importance de la réputation pour une entreprise, le recours à des processus de résolution des conflits pour une recherche de solutions efficace). Cette liste sera intégrée au site Internet.

En outre, les signataires envisageront la possibilité de développer d'autres outils de sensibilisation avant la fin du 2^e trimestre 2013.

Le groupe de parties prenantes, quant à lui, examinera les solutions possibles pour développer des outils permettant d'évaluer la sensibilisation aux principes de bonnes pratiques.

Les fédérations nationales et les pouvoirs publics seront également encouragés à développer, soutenir et mettre en place des instruments de sensibilisation à partir des outils communs développés à l'échelle de l'UE.

Pour créer une dynamique et de la visibilité, une manifestation de lancement sera organisée au niveau européen au cours de la phase de mise en place. Celle-ci sera conjointement organisée par la Commission européenne et les signataires de la présente proposition d'ici le 2^e trimestre 2013.

Les entreprises seront encouragées à se préparer pour l'enregistrement (en s'assurant par exemple du soutien de leurs dirigeants) aussitôt le cadre accepté afin d'assurer un grand nombre d'enregistrements dès la mise en ligne du site Internet.

L'échange de bonnes pratiques entre les États membres et les différents secteurs (via le site Internet ou des manifestations par exemple) sera encouragé par l'ensemble des acteurs concernés une fois le cadre mis en place.

Pilier n°2: enregistrement et mise en œuvre des principes par les entreprises participantes

L'enregistrement volontaire des entreprises sur le site Internet sera possible dès le 3^e trimestre 2013. Les signataires encouragent les opérateurs économiques à s'enregistrer de sorte à bénéficier pleinement des dispositions du présent cadre.

Avant l'enregistrement, les entreprises doivent procéder à une auto-évaluation et réviser si nécessaire leurs procédures internes afin de garantir leur conformité avec les principes énoncés (y compris la formation, la capacité à participer aux processus de résolution des conflits, la communication, la désignation d'une personne à contacter pour la résolution interne des conflits). Au moment de l'enregistrement, les entreprises devront confirmer qu'elles ont mené à bien l'auto-évaluation et pris les mesures nécessaires pour respecter les principes de bonnes pratiques ainsi que les procédures de mise en œuvre et d'application de ces derniers, et qu'elles s'engagent également à participer aux solutions de résolution des conflits conformément aux dispositions du présent cadre.

L'enregistrement (et sa résiliation si nécessaire) doivent être effectués par un dirigeant ou plusieurs responsables habilités à engager l'ensemble de l'entreprise, y compris l'intégralité de ses filiales établies dans l'UE, conformément à la structure de chaque entreprise (il est possible que plusieurs dirigeants doivent signer l'enregistrement si aucun responsable n'est habilité à procéder seul ou si l'enregistrement des filiales nationales de l'entreprise est requis). Chaque entreprise enregistrée désignera une personne à contacter notamment pour les actions de suivi. Les noms et titres des dirigeants chargés de l'enregistrement et des personnes de contact seront publiés sur le site Internet.

Les entreprises participantes devront mettre en place un programme de formation et/ou adapter celui déjà existant afin de garantir sa conformité avec les principes de bonnes pratiques. Les fédérations nationales seront encouragées à développer des outils de formation (apprentissage en ligne et séminaires par exemple) portant sur la manière de sensibiliser aux principes et procédures du cadre lors de la conclusion d'un contrat avec une entreprise participante.

Il sera demandé aux entreprises participantes de se préparer dans le cadre des procédures de résolution des conflits décrites dans le pilier n°3 et de désigner à cet effet un point de contact au moment de l'enregistrement.

La personne de contact pour la résolution de conflits, qui devra être indépendante des négociations commerciales, sera responsable des questions relatives à la résolution de conflits. Elle pourra être différente de la personne de contact du régime mentionné plus haut.

Les entreprises enregistrées devront informer leurs partenaires commerciaux de leur participation au cadre. Elles seront libres de choisir leurs moyens de communication (par exemple via une mention dans les contrats ou une note d'information affichée dans les salles de réunion).

En outre, les entreprises seront incitées à diffuser au grand public des informations sur leur participation au cadre et sur la mise en œuvre des principes de bonnes pratiques (sur le site Internet de l'entreprise, au moyen de publications, etc.).

Pilier n°3: gérer les conflits et trouver des solutions

I – Non-respect des principes de bonnes pratiques

Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de conflit concernant le non-respect supposé des principes de bonnes pratiques. Les entreprises enregistrées doivent revoir et, si nécessaire, modifier leurs contrats afin de garantir la compatibilité de ceux-ci avec le cadre actuel.

1. Conflits individuels

Les entreprises disposent des solutions suivantes pour résoudre leurs conflits:

- a. voie commerciale: le plaignant peut décider de porter l'affaire à un niveau plus élevé de la hiérarchie commerciale de l'entreprise prétendument en infraction;
- b. solutions contractuelles: le plaignant peut avoir recours aux mécanismes de résolution des conflits prévus dans le contrat;

- c. résolution interne du conflit: le plaignant peut avoir recours au service chargé de la résolution interne des conflits au sein de l'entreprise prétendument en infraction. En effet, les entreprises enregistrées doivent avoir mis en place une procédure interne de résolution des conflits, laquelle doit être indépendante² des processus de négociations commerciales, impartiale et rapide. Cette procédure doit être conçue de manière à rassurer le plaignant sur le fait que celui-ci ne subira pas de représailles commerciales;
- d. médiation ou arbitrage : les parties peuvent choisir d'avoir recours à une tierce partie indépendante pour résoudre leur conflit, au moyen soit d'une procédure non contraignante (la médiation) soit d'une décision contraignante (arbitrage). Ces procédures requièrent l'accord des deux parties. Le partage des coûts engendrés est déterminé par le droit applicable. Le processus d'arbitrage devrait être en mesure d'offrir des garanties de défense efficaces. La charge de la preuve incombe au plaignant;
- e. recours juridictionnel: le plaignant peut décider de faire appel aux procédures juridictionnelles classiques conformément aux règles et réglementations nationales.

Le fait d'user de représailles commerciales contre une entreprise ayant recours à ces mécanismes constitue une infraction grave aux principes de bonnes pratiques et peut mettre en péril le fonctionnement de l'intégralité du système.

Le choix de la procédure de résolution d'un conflit incombe au plaignant sauf disposition contraire de la loi. Ce dernier choisira l'option qui répondra le mieux à ses besoins et la plus appropriée en matière de rapport coût-efficacité au regard de la nature du conflit. Cela signifie qu'il est attendu des entreprises qu'elles optent en premier recours pour les solutions les moins contentieuses et les moins coûteuses. Par ailleurs, la médiation et l'arbitrage requièrent l'accord des deux parties.

En s'enregistrant, les entreprises acceptent de résoudre leurs conflits relatifs à l'application des principes de bonnes pratiques au moyen de l'une des procédures exposées ci-dessus. Les entreprises doivent donc, avant tout enregistrement, s'assurer qu'elles sont préparées à s'engager dans l'une ou l'autre de ces procédures. La grande majorité des conflits gérés via ces options est généralement résolue dans un délai de 4 mois, à l'exception de ceux réglés par la médiation, l'arbitrage et les procédures juridictionnelles classiques.

Les voies de recours, les sanctions et/ou pénalités, incluant l'indemnisation financière de tout dommage effectif et prouvé, relatives au non-respect des principes de bonnes pratiques, y compris les représailles commerciales, sont déterminées en fonction du mode de résolution des conflits qui a été choisi. Elles sont exécutoires conformément au droit applicable.

Une liste des procédures nationales de médiation et d'arbitrage concernées sera publiée sur le site Internet à titre informatif. Cet inventaire sera élaboré conjointement par la Commission européenne et les signataires d'ici la fin du 2^e trimestre 2013.

²Au moment de l'enregistrement, une entreprise peut, le cas échéant, justifier qu'en raison de sa petite taille, elle n'est pas en mesure de garantir une telle indépendance.

2. Conflits collectifs

Un membre du groupe de gouvernance (voir la section IV) peut demander à ce dernier d'analyser un conflit relatif à une infraction grave des principes de bonnes pratiques qui concernerait plusieurs de ses membres.

Le problème doit être porté à la connaissance du groupe de gouvernance tout en garantissant l'anonymat et la confidentialité de l'intégralité des parties concernant l'identité des entreprises impliquées ainsi que toute information sensible à caractère commercial ou autre.

Le groupe de gouvernance contactera, au moyen d'une procédure confidentielle, l'entreprise ayant prétendument commis l'infraction afin de lui demander de formuler ses observations.

Le groupe produira en outre une note d'orientation générale, qui sera soumise à une vérification externe de conformité juridique si nécessaire et diffusée à l'attention de toutes les entreprises enregistrées, tel que le prévoit le pilier n°4, paragraphe 3. L'orientation elle-même et la procédure de communication garantiront à tout moment l'anonymat et la confidentialité des entreprises concernées.

Le groupe de gouvernance établira des règles écrites de procédure afin de garantir l'anonymat et la confidentialité à toutes les étapes de la procédure, de déterminer la façon de documenter les conflits, de regrouper ces derniers et d'éviter tout conflit d'intérêt.

Au cours du processus, le groupe de gouvernance pourra, s'il le juge nécessaire, décider d'interpréter, de clarifier ou de développer l'un des principes de bonnes pratiques conformément aux dispositions du pilier n°4, paragraphe 3.

Les signataires reconnaissent que le niveau national est le plus approprié pour résoudre les conflits et encouragent donc l'établissement de procédures similaires faisant intervenir les associations de parties prenantes au niveau national.

Le groupe de gouvernance évaluera uniquement les conflits ayant une dimension transfrontalière ou une portée nationale à condition qu'il n'existe aucune solution équivalente à cette échelle permettant une résolution groupée et anonyme (via, par exemple, des dialogues entre les parties prenantes nationales). Notamment, les conflits ne peuvent être regroupés et présentés que par le membre d'un groupe de gouvernance national rassemblant de multiples parties prenantes, dans le strict respect des règles de la concurrence.

II – Non-respect des engagements procéduraux

Le présent cadre comporte un ensemble d'obligations (engagements procéduraux) que les entreprises enregistrées doivent respecter. En cas de non-respect de ces engagements, les dispositions qui suivent seront appliquées:

Une procédure permanente permettra aux entreprises de signaler les problèmes rencontrés avec des entreprises enregistrées pour ce qui est des engagements procéduraux. Les problèmes de ce type seront résolus par le groupe de gouvernance.

Lorsqu'une entreprise rencontre une anomalie (par exemple si la personne à contacter pour la résolution interne des conflits, dont le nom apparaît sur le site Internet, a quitté l'entreprise et n'a pas été remplacée), elle peut:

- a) aborder la question avec l'entreprise en question;
- b) faire suivre directement le problème à tout le groupe de gouvernance par l'intermédiaire de l'adresse électronique créée à cet effet;
- c) adresser la plainte à un membre du groupe de gouvernance qui pourra la soumettre à discussion auprès du groupe de gouvernance tout en gardant l'identité du plaignant confidentielle.

Le groupe de gouvernance décidera du meilleur moyen de traiter la plainte, de manière pondérée et progressive. Pour les infractions mineures, l'association représentant l'entreprise responsable demandera à cette dernière de remédier à la situation. Si, après un délai raisonnable, aucune mesure n'a été prise, le groupe de gouvernance peut alors envoyer une lettre d'avertissement. Si l'entreprise enregistrée persiste à enfreindre ses engagements, elle s'expose à une suspension provisoire jusqu'à ce qu'elle ait remédié à l'infraction. En cas de non-respect persistant, intentionnel et inexplicé, le groupe de gouvernance pourra en dernier recours décider d'exclure définitivement l'entreprise du cadre. La menace d'exclusion est un moyen de dissuasion radical pour l'entreprise, dont l'image serait ternie du fait la publication de l'exclusion sur le site Internet et dans le rapport annuel du cadre.

Pilier n°4: vérification de la conformité, évaluation des avancées et développement du cadre

Le suivi relève de la responsabilité du groupe de gouvernance et s'effectue annuellement à partir du 4^e trimestre 2014, avec une révision à mi-parcours d'ici le 2^e trimestre 2014. Cette mission comporte deux éléments:

1. Enquête

Une enquête simple sera organisée pour aider les entreprises à suivre leurs avancées. Elle servira également de base à l'évaluation de leur conformité. Elle ne porte pas sur le fond des conflits réglés au sein de ce cadre et s'appuie sur trois éléments de la phase 2:

- formation;
- fonctionnement des options de résolution de conflits;
- communication.

La partie de l'enquête portant sur le fonctionnement des options de résolution de conflits (ces informations feront l'objet d'un traitement anonyme plus approfondi en vue de l'élaboration d'un rapport) portera sur les éléments suivants:

- pays, taille de l'entreprise et partie de la chaîne d'approvisionnement alimentaire sur laquelle elle opère;
- nombre de plaintes déposées auprès d'autres opérateurs économiques (voir la section V);

- nombre de plaintes reçues de la part d'autres opérateurs économiques (voir la section V);
- principes prétendument enfreints (cela permettra l'identification des éventuels points faibles et des principes et/ou exemples nécessitant révision);
- nombre de conflits résolus par le biais de chaque option de résolution;
- satisfaction vis-à-vis du cadre, notamment en matière d'apaisement des craintes de représailles commerciales, et suggestions d'amélioration.

L'impact et l'efficacité du cadre seront également mesurés:

- l'impact sera mesuré à l'aune des réponses des entreprises à la question suivante: «Sur la période étudiée, les plaintes pour infraction aux principes de bonnes pratiques ont-elles eu des répercussions sensiblement plus importantes, comparables ou sensiblement moins importantes sur l'activité des entreprises en comparaison avec la période précédente?»;
- l'efficacité du cadre sera déterminée sur la base des réponses des entreprises à la question suivante: «Sur la même période, le cadre a-t-il permis de répondre aux plaintes de manière sensiblement plus efficace, comparable ou sensiblement moins efficace que sur la période précédente?».

Le suivi annuel sera effectué sous la forme d'une enquête obligatoire auprès de toutes les entreprises enregistrées. Chaque entreprise dont l'enregistrement recouvre plus d'un pays devra s'assurer que toutes les filiales nationales concernées par son enregistrement participent à l'enquête au niveau national dans chacun des États membres de l'UE dans lequel elle est présente.

L'enquête sera réalisée en ligne et ses résultats seront transmis à un intermédiaire neutre choisi par le groupe de gouvernance (voir la section IV ci-dessous), dans le plus strict respect des règles de confidentialité. Cet intermédiaire neutre transmettra les réponses anonymes au groupe de gouvernance qui regroupera les résultats et les présentera sous une forme appropriée. Les membres du groupe de gouvernance sont libres de sonder leurs propres membres sur le fonctionnement du cadre, y compris les entreprises non enregistrées, et peuvent proposer que ces informations figurent dans le rapport annuel. Ils devront informer les autres membres du groupe de gouvernance de leur intention et prépareront si possible un format d'enquête compatible, de sorte à faciliter l'évaluation et l'harmonisation des résultats.

2. Rapport annuel

Le groupe de gouvernance rédigera un rapport annuel à l'échelle de l'UE comprenant les résultats, les conclusions et les recommandations d'amélioration pour le cadre. Ce document comportera également des sections par pays. Le groupe de gouvernance est autorisé à en sous-traiter la rédaction. Le rapport annuel inclura:

- les résultats de l'enquête (voir point 1);
- un rapport sur les activités du groupe de gouvernance, portant notamment sur le respect des engagements, les mesures de sanction majeures, ainsi que sur toute interprétation possible des principes et des exemples pouvant orienter leur mise en œuvre.

Avant de rédiger la version finale du rapport annuel, le groupe de gouvernance en présentera les résultats préliminaires à la Commission européenne pour discussion.

Les résultats du suivi annuel seront rendus publics par le groupe de gouvernance et transmis à la Commission et au Parlement européens. Les fédérations nationales, les pouvoirs publics des États membres et les entreprises seront encouragés à diffuser les résultats de l'enquête.

Après la publication du rapport annuel, le groupe de gouvernance réalisera une évaluation du cadre qui devra être achevée d'ici le 3^e trimestre 2014.

S'il s'avère que le cadre est efficace, des ajustements simples seront recommandés, le cas échéant.

Dans le cas contraire, le groupe de gouvernance optera pour un remaniement du cadre ou son abandon. Dans ce cas, le groupe de gouvernance pourra décider de collaborer à l'introduction d'un cadre législatif européen viable.

3. Interprétation et développement des principes

Au moment du rapport annuel, le groupe de gouvernance examinera, à la lumière de l'expérience accumulée, la nécessité d'interpréter ou de développer davantage les principes et les exemples orientant leur mise en œuvre, indépendamment de tout conflit en cours.

À tout moment, les membres du groupe de gouvernance peuvent soulever des problèmes quant à l'application et/ou l'interprétation des principes en se fondant sur des cas concrets, en vue de justifier la nécessité d'introduire des orientations, tout en respectant la confidentialité de l'identité des entreprises concernées. Si ces orientations s'avèrent nécessaires et qu'elles sont acceptées par le groupe de gouvernance, elles seront publiées sur le site Internet et diffusées à toutes les parties concernées. Les entreprises seraient tenues de prendre en compte ces orientations pour interpréter les principes. Les interprétations ou orientations ne dévoileraient l'identité d'aucune des parties, n'auraient pas d'effet immédiat ni rétroactif et n'auront aucune répercussion sur les conflits en cours.

IV – Gouvernance

La gouvernance sera assurée par un groupe de gouvernance représentant la chaîne d'approvisionnement alimentaire dans son ensemble et dont la composition, par groupe d'intérêts, reflète les intérêts divers de la chaîne. Le nombre de représentants de chaque groupe d'intérêt est fonction de sa diversité. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, les représentants des entreprises ne pourront faire partie du groupe de gouvernance. Les différents groupes d'intérêts et le nombre maximum de leurs représentants sont les suivants:

- agriculteurs et coopératives agricoles: 4³
- négociants agricoles: 1
- industrie des denrées alimentaires et des boissons: 4
- marques: 1
- détaillants: 4
- groupe transversal représentant l'ensemble des PME: 1

Les décisions sont prises collégalement et les membres doivent tout mettre en œuvre pour parvenir à un consensus. S'il existe des objections qui ne font pas obstacle à l'adoption de la décision, celles-ci seront inscrites dans le compte-rendu. Des règles de procédure strictes seront fixées afin d'éviter les conflits d'intérêts.

Le groupe de gouvernance travaille dans le respect le plus strict de la confidentialité et de l'anonymat. Des règles de procédure adaptées ainsi qu'un accord de confidentialité spécifique devront être rédigés.

Les signataires reconnaissent que l'échelon national est le plus approprié pour régler les conflits et gérer le système, et encourageront donc la mise en place au niveau national de structures similaires fondées sur le principe d'une représentation égalitaire des différents maillons de la chaîne d'approvisionnement (production primaire / industrie / commerce de détail).

La Commission joue un rôle actif de suivi. Le groupe de gouvernance rédigera des rapports sur les résultats et les conclusions de son travail à l'attention de la Commission européenne afin de remplir son obligation de reddition de compte et garantir la transparence. La Commission a la possibilité d'adresser des recommandations au groupe de gouvernance concernant le fonctionnement du système. La Commission ne jouera aucun rôle d'arbitrage dans les conflits individuels ou collectifs.

V – Indicateurs de performance

³ Ces sièges seront réservés aux associations représentant les agriculteurs et les coopératives agricoles dès lors qu'elles adhèrent au cadre.

Des indicateurs de performance seront mis en place pour surveiller l'efficacité du cadre. Ces indicateurs seront évalués à l'occasion de la révision à mi-parcours afin de suivre les avancées réalisées et prendre des mesures correctives le cas échéant.

Les indicateurs de performance sont les suivants:

1. Masse critique d'entreprises enregistrées

Une liste des entreprises classées par chiffre d'affaires ou de ventes a été dressée à l'échelle de l'UE et des États membres. Des objectifs chiffrés, en pourcentage minimum du nombre d'entreprises enregistrées issues de cette liste un ou deux ans après l'ouverture des enregistrements, seront proposés à l'échelle de l'UE et des États membres.

Le nombre de PME enregistrées fera l'objet d'un suivi et le groupe de gouvernance évaluera les avancées en termes d'adhésion.

2. Nombre de plaintes résolues en moins de quatre mois par mode de résolution utilisé

Entre autres, le groupe de gouvernance analysera le nombre de plaintes déposées, les procédures de résolution utilisées ainsi que le nombre de plaintes résolues en moins de quatre mois.

3. Impact du cadre (voir section III, pilier n° 4)

4. Efficacité du cadre (voir section III, pilier n° 4)

Pour les indicateurs de performance 2, 3 et 4, il est difficile de déterminer *a priori* des objectifs avant d'avoir acquis une certaine expérience du cadre.

VI – Interactions avec les règles et réglementations nationales, d'autres régimes volontaires et implications transfrontalières

Les entreprises signataires n'ont pas eu suffisamment d'informations ni de temps pour procéder à une analyse minutieuse des règles et réglementations au niveau national qui pourraient chevaucher le cadre actuel.

Cependant, d'après les informations disponibles et d'un point de vue théorique, les parties prenantes sont arrivées aux conclusions suivantes:

1. les règles et réglementations nationales priment sur le présent cadre et sur les principes et exemples de bonnes pratiques qui s'y rapportent. Le cadre de mise en œuvre et d'application vise à compléter les réglementations existantes et à apporter des solutions en l'absence de tout autre mécanisme;
2. si les règles et réglementations nationales imposent déjà des exigences aux opérateurs économiques dans des domaines entrant dans le champ d'application du présent cadre, celles-ci primeront, dans la mesure où elles recouvrent les mêmes obligations;

3. le cadre étant mis en place de manière volontaire, les entreprises peuvent choisir d'adopter ces règles indépendamment de l'existence de réglementations nationales ou de l'existence de règles plus ou moins strictes.

Conformément aux principes de subsidiarité et de reconnaissance mutuelle, il peut être demandé au groupe de gouvernance de reconnaître la conformité d'autres réglementations volontaires (nationales ou internationales) avec le présent cadre. Les entreprises qui adhèrent à un tel programme (national ou international) seraient alors considérées comme étant également en conformité avec le présent cadre. Ces entreprises devront néanmoins s'enregistrer formellement et respecter toute exigence supplémentaire le cas échéant.

Les règles existantes visant à déterminer la législation applicable à un contrat ne sont pas censées avoir un impact sur les options de résolution des conflits présentées dans le présent cadre. En cas de conflit transfrontalier, les aspects juridictionnels (lieu, règles de procédure, etc.) nécessaires pour résoudre le conflit devront être déterminées par la législation applicable à la relation commerciale qui unit les parties.

Cependant, une fois le cadre mis en place, le groupe de gouvernance vérifiera la nécessité d'adopter des règles spécifiques en la matière en tenant compte de différents facteurs tels que la taille des entreprises ou les spécificités culturelles.

VII- Financement

Les signataires considèrent que le cadre n'a besoin d'aucun financement particulier. Dans la mesure du possible, ce sont les institutions, associations et entreprises responsables d'une tâche donnée conformément au cadre qui le financent à partir de leurs ressources propres. Une ébauche de budget sera élaborée d'ici le 1^{er} trimestre 2013.

Dans tous les cas, le cadre sera géré avec parcimonie afin de limiter le poids financier pesant sur chacun des signataires.

VIII - Évaluation du cadre proposé

Lors de sa réunion du 29 novembre 2011, le Forum à haut niveau a chargé les principaux membres du groupe des parties prenantes de présenter un cadre de mise en œuvre et d'application des principes de bonnes pratiques concernant les relations verticales au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

À cette occasion, le Commissaire européen Michel Barnier a énoncé les différents critères que ce cadre devrait respecter.

Les signataires jugent utile d'exposer leurs raisons de penser que la proposition actuelle satisfait à ces critères. Cet exercice permet également de mieux comprendre le raisonnement logique sur lequel s'appuie cette proposition.

1. Efficiences

Le cadre comprend des règles pratiques simples et claires contribuant à sensibiliser les entreprises et leur permettant d'appliquer efficacement les principes de bonnes pratiques dans leurs relations verticales. Ce cadre étant adopté de façon volontaire, la proposition permet aux entreprises d'adapter au mieux leurs procédures internes pour s'y conformer, notamment en matière de participation aux options de résolution des conflits, de formation et d'information des partenaires commerciaux. Enfin, ce cadre devrait contribuer à changer les mentalités en profondeur pour que des pratiques équitables et la résolution de conflits deviennent la norme dans les procédures commerciales.

2. Rapport coût-efficacité

La proposition comporte des mesures d'un bon rapport coût-efficacité que les opérateurs économiques devraient être en mesure de supporter.

Les coûts de mise en œuvre ont été réduits au maximum. Aucun financement spécifique n'est nécessaire dans la mesure où le cadre s'appuie sur une plateforme de parties prenantes placée sous surveillance publique.

3. Contrôle effectif

Le suivi et l'évaluation du cadre sont assurés par une plateforme de parties prenantes représentant les différents intérêts au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Bien que ce groupe de gouvernance ne soit pas une organisation «indépendante» à proprement parler, le fait que son travail soit encadré par des règles strictes de confidentialité et d'anonymat et représente des intérêts divergents est le gage d'un suivi et d'une évaluation impartiaux.

En outre, les pouvoirs publics à l'échelon de l'UE jouent un rôle de surveillance publique en vue d'assurer une gouvernance efficace et transparente. De plus, cette proposition n'a aucune incidence sur la prérogative des décideurs politiques d'introduire, à tout moment, les mesures législatives qu'ils estiment nécessaires.

4. Transparence

La transparence est assurée par plusieurs obligations de communication et de publication inscrites dans cette proposition ainsi que par l'attention publique constante que les institutions de l'UE lui portent.

Ce cadre sera en outre évalué sous peu à l'aune des indicateurs de performance préalablement convenus, et donc de critères objectivement mesurables.
